



UFC-Que Choisir Argenteuil

Le compte bancaire

INTERDICTION BANCAIRE :

Si vous avez émis des chèques sans provision, à défaut de régulariser rapidement, votre banque a l'obligation de vous signaler à la Banque de France et de vous priver de vos moyens de paiement. Inutile de changer de banque.

Votre banquier peut décider de clôturer votre compte (avec préavis de 2 mois)

INSCRIPTION AU FICP (Fichier Incidents Crédits aux Particuliers) :

Si vous cessez de rembourser un crédit en cours, le prêteur vous signale à la Banque de France, vous ne pourrez plus souscrire à aucun crédit.

Ces mesures sont levées dès régularisation.

LE DROIT AU COMPTE :

Ce droit est inscrit dans la loi. Il profite à toute personne n'ayant plus ou n'ayant jamais eu de compte.

Si la banque que vous avez choisie refuse de vous ouvrir un compte, il faut saisir la Banque de France qui désignera d'autorité un établissement. Cette banque vous ouvrira un compte avec services restreints (pas de chéquier, carte de retrait et non de paiement)

FRAGILITE FINANCIERE :

Depuis 2014, une offre bancaire spécifique est disponible pour les personnes en situation de fragilité financière afin de limiter les frais en cas d'incident de paiement.

A demander en cas de rejets de chèques et prélèvements et de surendettement.

A retenir : CONVENTION DE COMPTE,

La signature d'une convention de compte est obligatoire pour toute ouverture de compte. En revanche, rien ne vous oblige à souscrire un ensemble de services, plus souvent appelé « package »

Votre banque doit vous remettre ses tarifs à chaque changement.

N'hésitez pas à faire jouer la concurrence.